

**Séance du 28 août 2020**

Nombre de conseillers en exercice : 11  
présents : 11  
votants : 11

Date de la convocation : 24 août 2020

Date de l'affichage : 24 août 2020

L'an deux mille vingt, le vingt huit août à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de DIMECHAUX, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Mr Daniel ÉTÉVÉ, Maire.

Étaient présents : M. ÉTÉVÉ Daniel, M LECOCQ Jacques, et Mme DUBREUX Martine, M. VERWAERDE Alain (adjoints), Mmes DESSELLE Nathalie, ÉTÉVÉ Cécile, MORETTI Caroline et Messieurs MERCIER Franck, PAUMAT Noël, POUILLARD Régis et VERCRUYSSÉ Christophe et formant la majorité des membres en exercice.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté  
Mme Cécile ÉTÉVÉ a été élue secrétaire

\*~\*~\*~\*~\*

**OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

La délibération en date du 12 juin 2020 est annulée.

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Vu l'article L 2122-22 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, donne son accord et délègue à Monsieur le Maire les attributions énoncées ci-dessus.**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

OBJET : **ELECTION D'UN DELEGUE AU SEIN DU SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales et l'installation du nouveau conseil, il importe de désigner un délégué du conseil municipal pour le représenter au sein du syndicat d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes. Il invite ensuite le conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection d'un délégué.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....	11
A déduire bulletins blancs ou nuls : .....	00
Suffrages exprimés : .....	11
Majorité absolue : .....	06
a obtenu : ÉTÉVÉ Daniel .....	11 voix

**Monsieur ÉTÉVÉ Daniel a été proclamé délégué titulaire**

**Il accepte ce mandat.**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

OBJET : **CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'ECLUSES A RETRECISSEMENT AXIAL SUR LA RD27, rue de Maubeuge et Route de Solre le Château**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des écluses ont été installées Rue de Maubeuge et Route de Solre le Château.

Une convention entre le Département et la Commune ayant pour objet d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier et départemental et d'autre part de définir les modalités techniques, administratives et financières a été établie. Elle précise les obligations de la commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

OBJET : **ACHAT D'UN TRACTEUR TONDEUSE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le tracteur tondeuse est en panne et les réparations sont trop onéreuses.

Il propose à l'assemblée l'achat d'un nouveau tracteur.

Il présente un devis de la société GABIOT sise à Louvroil pour un montant total TTC de 3 963 €.

**Le conseil municipal accepte cet achat et autorise Monsieur le Maire à signer le bon de commande.**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

OBJET : **DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX**

Sur rapport du Maire, le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,  
Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,  
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,  
Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,  
Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,  
Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,  
Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,  
Considérant que le montant des crédits ouverts au titre de l'année 2020 s'élève à 18 000 €,  
Considérant qu'une enveloppe au titre de l'année 2020 de 3 600 € est allouée à la formation des élus,  
Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Après en avoir délibéré,  
- Autorise le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus au Conseil Municipal.  
- Autorise le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.  
- Autorise à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.  
- Charge le Maire de veiller à ce que chaque élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.  
- Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.  
- Dit que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevés sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation).

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

OBJET : **AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019**

Suite à une erreur, le conseil municipal annule la délibération du 12 juin 2019.

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M 14.

Après avoir approuvé le 28 août 2020, le compte administratif pour 2019 qui présente **un excédent de fonctionnement d'un montant de 136 650, 12 euros et un excédent d'investissement d'un montant de 44 575, 87 euros ;**

Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait au 31 décembre 2018, et des recettes certaines restant à recevoir à la même date ;

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2019 ;

Décide, sur proposition du Maire, **d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué comme suit :**

- **Affectation à l'excédent reporté, (compte 002) pour 119 427, 02 €**
- **Affectation au déficit reporté, (compte 001) pour 17 223, 10 €**
- **Affectation au 1068 pour 17 223, 10 €**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

OBJET : **DECISION MODIFICATIVE**

Le conseil municipal vote la décision modificative suivante :

002 : excédent de fonctionnement reporté	- 11 891, 21 €
024 : produits de cessions d'immobilisations	1 782, 28 €
60632 : fourniture de petit équipement	- 2 000 €
61521 : terrains	- 3 000 €
615231 : voiries	- 6 782, 42 €
6231 : annonces et insertions	- 108, 79 €
675 : valeurs comptables des immobilisations	- 1 782, 28 €
001 : solde d'exécution N-1	11 891, 21 €
1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	11 891, 21 €

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

OBJET : **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- ECOLE : la classe compte 21 élèves cette année scolaire  
5 CP / 12 CE1 / 4 CE2

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

RIEN NE RESTANT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE  
FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS et AN SUSDITS.